

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 13 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL DIFOMECA
36 route de Fontenay
85770 L'Île-d'Elle

Références : D23.0264

Code AIOT : 0006303286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement SARL DIFOMECA implanté 36 route de Fontenay 85770 L'Île-d'Elle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et dans le cadre d'une enquête préliminaire ouverte par les gendarmes pour suspicion de stockage illégal d'épaves et de déchets divers (fûts d'hydrocarbure rouillés, gravats etc.).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIFOMECA SARL
- 36 route de Fontenay 85770 L'Île-d'Elle
- Code AIOT : 0006303286
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL DIFOMECA situé 36 route de Fontenay-le-Comte, sur le territoire de la commune de L'Île-d'Elle est un centre de stockage de ferrailles et de véhicules usagés. Cet établissement bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-DRCLE/1- 579 du 10 décembre 2004 et de l'arrêté préfectoral prenant acte du nouveau classement au titre de la législation des installations classées n° 13-DRCTAJ/1- 90 du 15 février 2013. La société DIFOMECA n'est pas agréée pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Intégration dans le paysage
- Clôtures de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 10/12/2004, article 3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 10/12/2004, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/12/2004, article 1.3.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/12/2004, articles 1.3.1 et 10.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1 - L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle 2 non-conformités majeures pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

Les points identifiés de non-conformités majeures nécessitent que l'inspection propose une mise en demeure : Intégration dans le paysage et clôture de l'installation.

2 - L'inspection a aussi constaté en cours de ce contrôle qu'un hangar équipé de panneaux photovoltaïques est en cours de construction sur le site sans que l'exploitant ait porté à la connaissance du préfet cette modification. Le dossier avec tous les éléments d'appréciation devra être déposé à la préfecture sous un délai de 1 mois. Pour cet écart, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois les justificatifs de conformité attendus.

3 - L'inspection a constaté que les activités principales exercées par la société DIFOMECA sont la vente de véhicules d'occasions (voitures, camionnettes, camions, remorques, semi-remorques, véhicules agricoles et engins de TP), la vente de pièces détachées neuves de véhicules automobiles

et la vente de produits lubrifiants.

L'arrêté préfectoral du 10/12/2004 autorise aussi à la société DIFOMCA d'exercer les activités suivantes :

- Démolition de véhicules usagés pour récupération et ventes des pièces détachées (rubrique 2712) ;
- Station service et commerce de fuel domestique (rubriques 1435 et 1434.1a) ;
- Lavage de véhicules avec portique pour voiture et aire de lavage pour poids lourds ;

Ces activités n'ayant pas été mises en service par la société DIFOMECA dans le délai de 3 ans à dater de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 10/12/2004, **elles ne sont plus autorisées.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2004, article 1.3.1 et 10.1
Thème(s) : Situation administrative, Activités abritées par l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.3.1. Activité générale de la société L'établissement procède aux activités suivantes : - Vente de lubrifiants et dérivés pétroliers, - Fourniture de pièces détachées neuves automobiles, poids lourds, agricoles, génies civils et industrielles, - Négoce de véhicules neufs et occasions, - Réparation de véhicules, - Démolition de véhicules usagés pour récupération et ventes des pièces détachées, - Station service et commerce de fuel domestique, - Lavage de véhicules (portique pour voiture et aire de lavage pour poids lourds) sous réserve du raccordement au réseau communal pour les rejets aqueux Article 10.1. Validité La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Constats :

Lors de la visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant exerce les activités suivantes :

- Vente de lubrifiants et dérivés pétroliers,
- Vente de pièces détachées neuves automobiles, poids lourds, agricoles, engins de travaux publics,
- Négocie de véhicules occasions (véhicules automobiles, poids lourds, engins de travaux publics)

Sur site il a été constaté que l'exploitant n'effectuait pas de dépollution mais du stockage de véhicules d'occasions en plus ou moins bon état dont un petit nombre (6 voitures et un camion) peut être assimilé à des Véhicules Hors d'Usages (VHU).



Sur le site, l'inspection n'a pas constaté la présence d'un stock de pièces détachées d'occasions qui pourrait potentiellement provenir des VHU présents sur l'installation. L'exploitant déclare que les véhicules présents sont destinés à être revendus en entiers sur le marché de « l'export » ou à des professionnels de l'automobile.

L'inspection a aussi constaté que depuis le 10/12/2004, date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-DRCLE/1- 579, l'exploitant n'exerce toujours pas les activités suivantes :

- Démolition de véhicules usagés pour récupération et ventes des pièces détachées
- Station service et commerce de fuel domestique,
- Lavage de véhicules (portique pour voiture et aire de lavage pour poids lourds)

L'inspection informe l'exploitant qu'il avait trois ans maximum pour exercer ces activités conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2004.

En conséquence l'exploitant est informé que les activités de démolition de véhicules usagés pour récupération et ventes des pièces détachées (rubrique 2712), station service et commerce de fuel domestique (rubriques 1435 et 1434.1a) et lavage de véhicules avec portique pour voiture et aire de lavage pour poids lourds ne sont plus autorisées.

Si l'exploitant souhaite exercer de nouvelles activités au sein de son établissement, il devra porter à la connaissance du préfet ces modifications avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2004, article 1.3.3.

Thème(s) : Situation administrative, Description de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 1.3.3. Description des principales installations

Le site comprend principalement les installations suivantes :

- Parkings,

Zones non bâties :

- Une station service,
- Une aire de lavage voitures avec portique équipé de rouleaux (45 m²),
- Une aire de lavage poids lourds (220 m²),
- Un stockage de véhicules dépollués en destruction (540 m²),
- Un stockage de déchets et résidus de démolition et récupération (308 m²),
- Un stockage de véhicules accidentés ou hors d'usage (340 m²),

Zones bâties en dur :

- Un bâtiment de 385 m² abritant les bureaux, le hall d'accueil, un stockage de pièces détachées et l'atelier véhicules légers,

-Un bâtiment de 442 m² superposé à la boutique de 60 m² ayant pour vocation le stockage de fournitures, pièces détachées et composants neufs et occasions,

-Un bâtiment de 552 m² (dans le prolongement du précédent) sur rétention bétonnée étanche au sol (55 m²) pour le stockage de lubrifiants et assimilés, le stockage d'organes récupérés sur les véhicules en démolition et un atelier poids lourds avec fosse, ainsi que, provisoirement, une Zone de démontage des véhicules en démolition et une zone contiguë de dépollution des véhicules pour démolition,

-Une zone bétonnée de 552 m² et en rétention étanche (55 m²) de stockage des véhicules, matériels et composants avant dépollution. Ultérieurement, un bâtiment sera construit sur cette zone pour y réaliser la partie dépollution et démontage.

-Un bâtiment de 100 m² à usage de magasin comptoirs pour la vente de pièces détachées,

-Un bâtiment de 15 m² sur rétention étanche (1.5 m³) pour le stockage de peintures et diluants.

Dépôts :

- Une cuve double enveloppe, enterrée et compartimentée de 60 m³ pour la station service,
- 2 cuves acier aériennes de 50 m³ pour le stockage de fuel domestique et gas-oil, avec bras de chargement (débit 30 m³/h),
- 2 cuves acier aériennes de 50 m³ pour le stockage d'huiles usagées,
- 1 cuve acier aérienne de 50 m³ pour le stockage des liquides de refroidissement et lave-glace,
- 1 cuve de 11 m³ (en fosse) pour le GPL.

Constats :

L'inspection a constaté que depuis le 10 décembre 2004 date de la signature de l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-579 les bâtiments et les activités suivantes ne sont pas en service :

- Station service (rubrique 1435)
- Aire de lavage voitures
- Aire de lavage poids lourds
- Stockage de véhicules dépollués (rubrique 2712)
- Stockage de véhicules accidentés (rubrique 2712)
- Bâtiment de 442 m² (stockage fournitures, pièces détachées et composants neufs et d'occasions)

Seuls les bâtiments suivants sont bâtis et en service :

- 1 bâtiment de 385 m² (bureaux hall d'accueil, stockage de pièces détachées)
- 1 bâtiment de 552 m² (stockage lubrifiants)
- 1 bâtiment de 15 m² (peintures et diluants)

L'inspection a aussi constaté sur le site de la société DIFOMECA qu'un hangar, équipé de panneaux photovoltaïques en toiture, est en cours de construction derrière le bâtiment servant au stockage des lubrifiants. Ce hangar appartenant à la SCI ELLA INSULA est destiné à stocker les véhicules de travaux publics appartenant à la société DIFOMECA.



En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », l'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet cette modification avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2004, article 3.1

Thème(s) : Autre, Propreté du site

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.1. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Constats :

Lors de la visite il a été constaté que l'aire de stockage des véhicules d'occasions située le long de la route départementale D938T est correctement entretenue. Toutefois l'intégration dans le paysage n'est pas satisfaisante. Des déchets métalliques, des vieux tonneaux couverts de rouille exposés sur une semi-remorque susceptible d'être considérée comme épave, de vieux pneumatiques déchirés etc...ne sont pas masqués par la clôture du site et sont visibles de la route départementale.



A l'arrière du site, derrière les bâtiments, la zone de stockage extérieure n'est pas correctement entretenue (les différents stocks. sont couverts de ronces et d'arbustes).



L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2004 en :

- procédant à un nettoyage complet de la zone située derrière les bâtiments et en évacuant l'intégralité de la végétation (herbes, ronces, arbustes,...) qui a poussé et n'a pas été coupée depuis de nombreuses années.

- évacuant les déchets présents sur site (gravats, pneumatiques déchirés, cuves métalliques etc...) qui sont visibles depuis la route départementale D938T qui passe devant le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2001, article 3.2

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.2. Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Dans le cas où la clôture n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Constats :

L'inspection a constaté que des travaux sont actuellement réalisés sur la parcelle voisine du site

DIFOMECA (construction de 4 hangars équipés en toiture de panneaux photovoltaïques). Les travaux de terrassement liés à la réalisation de ces hangars ont nécessité la dépose partielle d'une partie de la clôture existante qui est aujourd'hui matérialisée par du ruban blanc et rouge.



L'inspection a aussi constaté que la clôture située le long de la route départementale D938T constituée d'un grillage métallique, ne masque pas suffisamment le dépôt de véhicules et les divers déchets présents sur le site (semi-remorque à l'état d'épave sur laquelle sont stockés des bidons entièrement rouillés, stock de pneumatiques usagés, vieux mobiles homes...)



L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 10/12/2004 en :

- remettant en place la clôture qui sépare le site DIFOMECA de la parcelle voisine où 4 hangars équipés en toiture de panneaux photovoltaïques sont en cours de construction.
- mettant en place d'une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes (devis d'un paysagiste à fournir) ou en réorganisation de son dépôt pour que les différents déchets présents sur son site ne soient pas visibles de la route départementale D938T.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois